



CHAPITRE 91

Loi modifiant la charte de la ville Saint-Michel

[Sanctionnée le 19 décembre 1951]

CHAPTER 91

An act to amend the charter of the town of St. Michel

[Assented to, the 19th of December, 1951]

Préambule.

ATTENDU que la ville Saint-Michel a, par sa pétition, représenté:

Que la ville Saint-Michel connaît depuis une couple d'année un développement sans précédent;

Que son évaluation foncière, de huit cent soixante et huit mille dollars qu'elle était en 1940, est passée à cinq millions huit cent trente-cinq mille dollars au 1er janvier 1950, et a été établie à douze millions deux cent six mille dollars au 1er janvier 1951;

Qu'après avoir été constamment en déficit depuis sa fondation en 1915, la corporation, pour l'année 1950, est parvenue à faire honneur à ses obligations, tout en montrant un surplus, et, pour 1951, prévoit un autre surplus tout en diminuant sensiblement sa taxe foncière;

Que sa population établie à 2,700 âmes en 1940, était en 1950 de 9,100 âmes et atteindra les 12,000 au cours de l'année 1951;

Que cette rapide transformation de la ville, le rétablissement de ses finances, aussi bien d'ailleurs que l'importance nouvelle de la municipalité, ont représenté et continuent de représenter pour le maire et les échevins un surcroît considérable de travail et de responsabilités;

WHEREAS the town of St. Michel has, by its petition represented:

That the town of St. Michel has experienced unprecedented development for a couple of years;

That its real estate valuation, which was eight hundred sixty eight thousand dollars in 1940, increased to five millions eight hundred thirty-five thousand dollars on the 1st of January, 1950, and reached twelve millions two hundred six thousand dollars on the 1st of January, 1951;

That after having a continual deficit since its founding in 1915, the corporation, for the year 1950, succeeded in meeting its obligations and even showed a surplus, and another surplus is expected for 1951, despite an appreciable decrease in its real estate tax;

That its population, which was 2,700 souls in 1940, was 9,100 souls in 1950 and will reach 12,000 in the year 1951;

That such rapid transformation of the town, the rehabilitation of its finances, and the new importance of the municipality, have imposed and continue to impose considerable extra work and responsibility, on the mayor and aldermen;

Qu'il est équitable et à propos de pourvoir à une indemnité pour le maire et les échevins;

Que de nouvelles constructions sont indispensables à la ville, aidée par la Commission métropolitaine de Montréal depuis de nombreuses années, pour rétablir définitivement ses finances et reconquérir sa pleine autonomie;

Que pour faire face aux problèmes posés par le développement récent de la ville, il y a lieu d'accroître les pouvoirs de réglementation de la ville, particulièrement en matière de construction;

Attendu qu'il convient en conséquence de modifier la charte de la ville Saint-Michel, (la loi 5 George V, chapitre 109, modifiée par les lois 8 George V, chapitre 99, 9 George V, chapitre 110, 10 George V, chapitre 100, 11 George V, chapitre 126 et 14 George VI, chapitre 117) et, pour la ville Saint-Michel, la Loi générale des cités et villes;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
a. 64,
remp.
pour la
ville.

1. L'article 64 de la Loi des cités et villes, modifié par l'article 1 de la loi 8 George VI, chapitre 39, est remplacé, pour la ville Saint-Michel, par le suivant:

Indem-
nités.

"64. Le maire recevra une indemnité annuelle de deux mille dollars, et chacun des échevins recevra une indemnité annuelle de cinq cents dollars, à compter du 15 mars 1952."

S.R.,
c. 233,
a. 426,
mod. pour
la ville.

2. Le second alinéa du paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville Saint-Michel, par les paragraphes suivants:

Genre de
bâti-
ments,
etc.

"1a Pour déterminer les genres de bâtiments qui peuvent être érigés dans les diverses parties de la ville, leur coût minimum et l'usage auquel ils peuvent servir; pour prescrire l'espace qui doit être laissé libre entre les bâtisses

That it is equitable and expedient to provide an indemnity for the mayor and aldermen;

That new constructions are indispensable for the town, aided for many years by the Montreal Metropolitan Commission, definitely to restore its finances and regain its full autonomy;

That to meet the problems raised by the recent development of the town, it is expedient to increase the town's regulating powers particularly as regards construction;

Whereas it is accordingly expedient to amend the charter of the town of St. Michel (the act 5 George V, chapter 109, amended by the acts 8 George V, chapter 99, 9 George V, chapter 110, 10 George V, chapter 100, 11 George V, chapter 126, and 14 George VI chapter 117) and, for the town of St. Michel, the general Cities and Towns Act;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 64 of the Cities and Towns Act, amended by section 1 of the act 8 George VI, chapter 39, is replaced for the town of St. Michel, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 64,
replaced
for town.

"64. The mayor shall receive an annual indemnity of two thousand dollars, and each alderman shall receive an annual indemnity of five hundred dollars, from and after the 15th of March, 1952."

Indem-
nities.

2. The second paragraph of paragraph 1 of section 426 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of St. Michel, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 426, am.
for town.

"1a. To determine the categories of buildings which may be erected in various localities of the town, the minimum cost thereof and the use to which the same may be put; to prescribe the distance to be left between buildings

Cate-
gories of
buildings,
etc.

et les limites de la propriété sur laquelle ces bâtiments sont érigés, à la fois en ce qui regarde l'étendue de front et les lignes latérales, et aussi quant au minimum du front des lots sur lesquels diverses espèces de constructions peuvent respectivement être érigées.

Règlement modifié, etc.

"1^b Nul règlement qui a été ou qui sera adopté en vertu des alinéas précédents ne peut être modifié ou abrogé que par un autre règlement soumis aux formalités suivantes: préalablement à la deuxième lecture dudit règlement, il sera convoqué, au moins huit jours d'avance, par avis public signé par le greffier, au lieu, au jour et à l'heure fixés par le conseil, une assemblée publique des électeurs propriétaires d'immeubles situés dans chaque arrondissement ou zone auxquels s'applique la modification ou l'abrogation proposée qui seuls ont le droit de voter sur telle modification ou abrogation proposée.

Présidence.

Cette assemblée sera présidée par le maire ou le maire suppléant ou, en leur absence, par l'un des conseillers.

Secrétaire.

Le greffier du conseil agira comme secrétaire, lira et soumettra le règlement à l'assemblée.

Demande de votation.

Dix électeurs propriétaires ou le cinquième des électeurs propriétaires intéressés, si leur nombre est moins que trente pourront, mais seulement pendant l'heure qui suivra l'ouverture de l'assemblée, demander la votation. Sur cette demande, le maire, ou la personne qui préside, devra fixer les jours de la votation. La procédure pour la votation se fera de la manière prévue dans la loi qui régit la municipalité relativement au vote sur les règlements d'emprunt et tel règlement devra être approuvé par le vote pris au scrutin secret de la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires d'immeubles situés dans chaque arrondissement ou zone auquel s'applique la modification ou l'abrogation proposée, et qui ont voté.

and the boundaries of the property upon which the same are erected both as regards the frontage and side lines thereof, as well as the minimum frontage of lots on which various kinds of buildings may respectively be built.

"1^b. No by-law heretofore or hereafter adopted under the preceding paragraphs may be amended or repealed except by another by-law subject to the following formalities: prior to the second reading of the said by-law, shall be called, at least eight days in advance, by public notice signed by the clerk, at the place, day and hour fixed by the council, a public meeting of the electors, owners of immoveables situated in such district or zone to which applies the proposed change or repeal who alone shall have the right to vote on such proposed change or repeal.

By-law amended, etc.

Such meeting shall be presided over by the mayor or acting-mayor or, in their absence, by one of the councillors.

Presidence.

The clerk of the council shall act as secretary, he shall read and submit the by-law to the meeting.

Secretary.

Ten electors who are property owners or one-fifth of the concerned electors who are proprietors, if their number be less than thirty, may, but only during the hour following the opening of the meeting, call a vote. On such request, the mayor, or the person who presides, shall fix the days for voting. The procedure for voting shall be in the manner provided for in the act which governs the municipality respecting the vote on loan by-laws and such by-law shall be approved by the vote taken by secret ballot of the majority in number and in value of the electors who are owners of immoveables situated in such district or zone to which applies the proposed change or repeal, and who have voted.

Calling of vote.

Condition
d'appro-
bation.

Toutefois, pour que ce règlement de modifications ou d'abrogation soit approuvé, il faut qu'au moins un tiers des électeurs propriétaires qui ont le droit de voter et qui résident dans la municipalité aient exercé ce droit, en autant que la votation aura été demandée."

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Nevertheless, in order that such change or repeal by-law be approved, it shall be necessary that at least one-third of the electors who are owners entitled to vote and reside in the municipality have exercised such right, insofar as the polling has been requested."

Condition
of ap-
proval.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

on
Coming
into force.